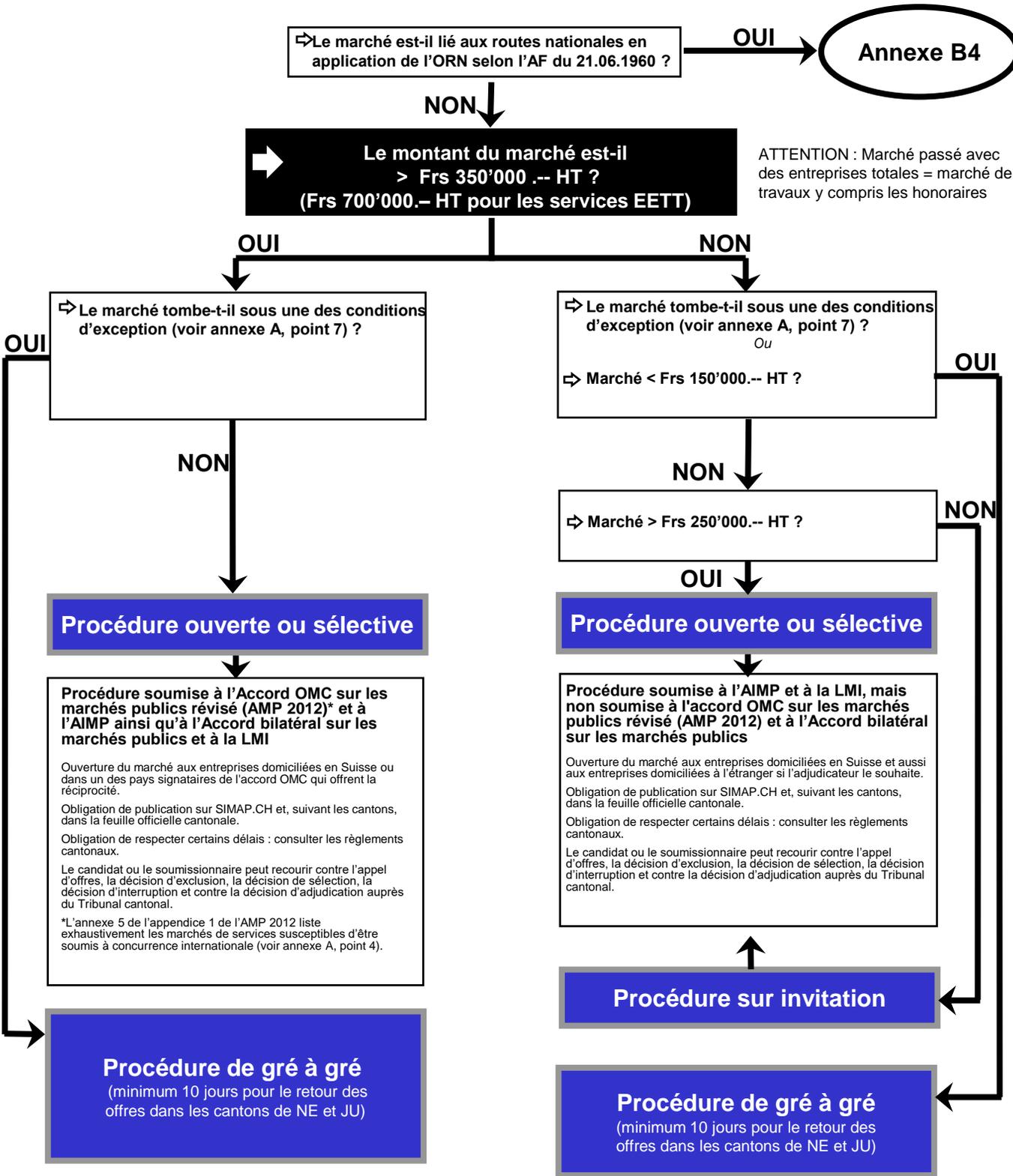


Choix de la procédure pour les prestations de services

En premier lieu, il y a lieu de vérifier si le marché fait partie de la liste des marchés publics pouvant être exemptés d'une mise en concurrence selon les règles et principes du droit des marchés publics. En vertu de l'AIMP, tous les marchés sont soumis, à l'exception de ceux cités à l'art. [10 AIMP 1994/2001] [10 AIMP 2019]. Pour davantage d'information, se référer à l'annexe A.



Remarque : il est toujours possible d'opter pour une procédure de rang supérieur